

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE Granulats (Villeneuve-lès-Maguelone)

Carrière de la Madeleine (n° AIOT 0006601339) et installations de traitement (n° AIOT 0006605370)

route départementale 612
34750 Villeneuve-lès-Maguelone

Références : UD34/H3/MT/2023/153

Codes AIOT : 0006601339 (carrière) et 0006605370 (traitement)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement LAFARGE Granulats (V.Maguelone) implanté lieu-dit Larzat Nord 34750 Villeneuve-lès-Maguelone. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE Granulats (V.Maguelone)
- lieu-dit Larzat Nord 34750 Villeneuve-lès-Maguelone
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend une carrière de matériaux calcaires (n° AIOT 0006601339) autorisée par arrêté préfectoral du 25 juin 2004 pour une durée de 30 ans, ainsi que des installations de traitement des matériaux extraits, autorisées par arrêté préfectoral du 4 octobre 1979 (n° AIOT 0006605370).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de remise en état après exploitation
- rejets canalisés de poussières
- surveillance des eaux souterraines
- prévention des pollutions liées à l'entretien et au ravitaillement des engins

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Aire d'entretien et ravitaillement des engins	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.2 et 4.5	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état des fronts	AP Complémentaire du 22/08/2022, article 1	Sans objet
3	Emissions de poussières canalisées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
4	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'irrégularité notable. Le respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2022 relatif aux conditions de remise en état des anciens fronts d'exploitation a été vérifié, et tend à montrer que l'exploitant met en oeuvre les dispositions nécessaires. Un seul point de non-conformité a été relevé, qui concerne les valeurs de rejet en sortie du décanteur / séparateur à hydrocarbures. Ce dernier doit faire l'objet d'un entretien plus régulier pour assurer l'efficacité du traitement des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état des fronts

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Remise en état des fronts

Prescription contrôlée :

La société LAFARGE Granulats dont le siège social est 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux, est tenue, sur la carrière de la Madeleine à Villeneuve-lès-Maguelone, de procéder à la remise en état des fronts du secteur Nord-Ouest selon les modalités définies dans le dossier « Traitement du front Nord-Ouest de la carrière de la Madeleine – Villeneuve-lès-Maguelone et Mireval (34) » de juillet 2022, et les plans et coupes annexés au présent arrêté.

Les opérations ci-dessus doivent être achevées en février 2029 au plus tard.

Les modalités de remise en état sur ce secteur annulent et remplacent, uniquement pour le front Nord-Ouest, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2004-1-1529 du 25 juin 2004 susvisé.

Constats : La progression des opérations relatives à la remise en état des fronts a été vérifiée lors de l'inspection. La constitution du palier à 35 m NGF par remblayage au moyen de matériaux inertes se poursuit, conformément au plan de phasage annexé à l'arrêté complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aire d'entretien et ravitaillement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.2 et 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Aire d'entretien et ravitaillement des engins
Prescription contrôlée : Article 4.2: En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);• température inférieure à 30°C ;• matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;• demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;• DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;• Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;• hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Article 4.5: L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur l'aire spécialement aménagée à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Cet équipement doit être entretenu et vidangé aussi souvent que nécessaire. Les résidus de nettoyage sont traités comme des déchets spéciaux conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.
Constats : Le ravitaillement et l'entretien des engins est réalisé sur une aire étanche dirigeant les eaux vers un décanteur/deshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Les analyses réalisées en décembre 2022 au point de rejet de ces effluents établissent un dépassement des valeurs fixées par l'arrêté préfectoral concernant les matières en suspension totales (MEST)(91 mg/l). Des dépassements étaient également relevés lors des analyses réalisées en mai 2022, concernant les MEST (59 mg/l) et la DCO: 800 mg/l. L'exploitant indique que la dernière intervention de l'entreprise Chimirec pour la vidange du séparateur à hydrocarbures date d'août 2020. L'inspection demande donc à la société Lafarge de faire intervenir à nouveau un prestataire dans les meilleurs délais, et d'assurer l'entretien du dispositif de traitement des eaux aussi régulièrement que nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Emissions de poussières canalisées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières canalisées
Prescription contrôlée : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : – pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ; – pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m ³ /h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. [...]
Constats : Au vu du rapport de contrôle APAVE de janvier 2023 des rejets atmosphériques du bâtiment tertiaire, la concentration en poussières était conforme aux limites réglementaires, avec 0,68 mg/Nm ³ relevé ce qui est nettement inférieur à la limite fixée à 20 mg/Nm ³ pour cette installation de puissance excédant nettement 550 kW. En outre la part des PM10 a été effectivement mesurée comme exigé pour cette installation de capacité d'aspiration 30 000 m ³ /h environ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant installe un réseau de contrôle des eaux souterraines (forage, piézomètres, sources) couvrant l'ensemble du site conformément à l'avis d'un hydrogéologue expert. Ce réseau permettra notamment de vérifier le niveau des eaux souterraines et leur qualité. [...] Pour le moins, une campagne de contrôle initial est réalisée avant la mise en exploitation et un contrôle trimestriel sera réalisé sur un piézomètre situé en aval hydraulique des zones de stockage de déchets inertes.
Constats : Le rapport d'analyse des eaux souterraines de novembre 2022 a été présenté lors de l'inspection. L'évolution des concentrations concernant les différents paramètres est suivi de façon satisfaisante. Il est en particulier à signaler que la concentration en Antimoine (Sb) dans le piézomètre P3 est en hausse par rapport aux précédents résultats, mais reste inférieure aux valeurs de référence dans les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet